



Affiché le

02 AVR. 2024

24/2024

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant le numérotage des maisons  
sur la Commune de Frossay en 2023

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

**ARRETE**

**Article 1er** : il est prescrit la numérotation suivante pour les parcelles :

ZT 068 : 2 Bis rue du port  
AI 603 : 2 Bis rue du port  
YR 341 : 34 Bis rue de la Fuie  
YR 340 : 32 Ter rue de la Fuie  
AH 355 : 7 bis rue de la Paix  
ZH 168 : 43 bis La Cheminandais  
YI 177 : 17bis Les Ferrières  
ZE 396 : 12 ter route des Mares

**Article 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10cm de haut sur 15cm de large, chiffre arabe inscrit sur fond bleu

**Article 3** : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20240329-A24-2024-AR  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

**Article 4** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires

**Article 5** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés

**Article 6** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

**Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Gendarmerie
- SDIS
- SMUR / SAMU
- DGFIP
- DDTM
- Rectorat
- INSEE
- CAF
- CCSE (SIG – REOM)
- France Telecom - Orange
- ERDF
- GRDF
- VEOLIA
- La Poste

Le 29 mars 2024

Le Maire,  
S. SCHERER



Le Maire,

Sylvain SCHERER